

LOI N° 100/AN/80 DU 20 MARS 1980
portant destruction des denrées alimentaires inutilisées.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Vu les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977 ;

Vu le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Art. 1er. — Il est interdit d'abandonner dans un lieu accessible au public des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 2. — Les denrées alimentaires devront être détruites par broyage, incinération ou enfouissement à une profondeur de un mètre au moins.

Cette destruction aura lieu en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet par l'intéressé.

Un procès-verbal constatant la destruction sera dressé et transmis au procureur de la République.

Art. 3. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une peine de troisième catégorie, soit de 15 jours à 3 mois de prison et de 36.000 FD à 300.000 FD d'amende.

Art. 4. — La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence et sera insérée au Journal officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 20 mars 1980.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON.